



Parc national
des Cévennes

Arrêté n°2018-0359 du 12 JUIL. 2018
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I-1°,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, et sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Vu la demande de l'entreprise Sussi et Fils, reçue par courrier le 07 mai 2018, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public sollicité le 26 juin 2018,

Considérant l'objectif 6-1 de la charte du Parc national des Cévennes en vue de conforter le caractère naturel des forêts du Parc national,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, l'entreprise **SUSSI et Fils** située route du Vigan 12230 SAUCLIERES, est autorisé à réaliser les travaux suivants qui seront conformes au dossier technique fourni dans la demande :

- *nature des travaux* : **amélioration de desserte forestière**
- *localisation des travaux* : **Gard / commune**

localisée en cœur du
Parc national (cf. cartes en annexe 1)

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les arbres d'emprise seront préalablement abattus,
- la barrière et le panneau (bas de la bretelle) seront déposés préalablement aux travaux,
- il sera procédé au terrassement du talus amont au niveau de la jonction avec la piste : travail en déblai sur une profondeur maximale (haut de talus) de 3 mètres par rapport à la position avant travaux,
- les souches seront enfouies en pied de talus aval (bretelle ou piste),
- le talus amont sera peigné avec le godet de la pelle et profilé avec une pente de 1/1 (h/v),
- Le talus aval sera profilé avec une pente de 3/2 et peigné au godet de la pelle,
- une partie des matériaux issus du terrassement du talus amont sera régalée sur la bretelle de manière à adoucir sa pente, le restant servant à masquer les racines des souches implantées dans le talus aval,
- la barrière et le panneau (bas de la bretelle) seront remis en place (scellés) comme avant travaux,



Parc national des Cévennes
« Les pics du Palas » 48 000 Fontvieille, France
Tél. 04 67 46 49 83 ou 04 67 46 49 84

www.cerences-panc-nat.fr / mbb.cerences-panc-nat.fr

- aucun autre apport de terre ou matériaux n'est possible. Les éventuels déchets (béton⁶ de scellement du panneau et de la barrière) seront évacués vers une déchetterie,
- dans l'objectif de préserver la quiétude du couple de busards présent (espèce protégée au niveau national) et d'assurer le succès de leur reproduction :
 - le bois sera stocké (avant reprise par les grumiers) sur le secteur défini sur la carte,
 - les engins ne rouleront pas et ne manœuvreront pas sur la lande en direction du nid de busards (au nord).

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Sandrine DESCAVES : tél : 06 74 37 37 67 ou 04 66 31 50 93).

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
La directrice adjointe,
Laurenç DAYET
Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - Mairie : Alzon
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2018-271)



Parc national des Cévennes

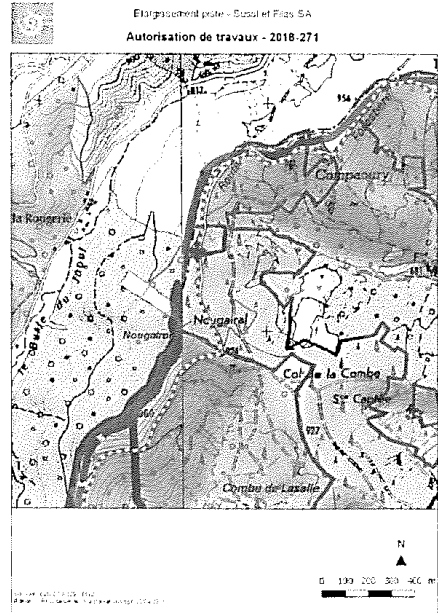
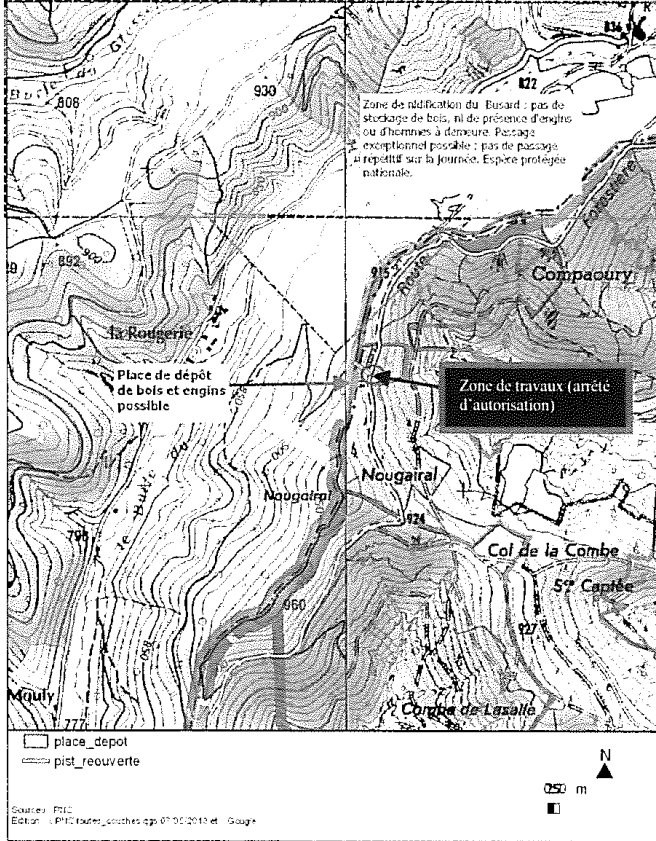
page 2/3

Annexe 1 de l'arrêté n°2018- 0359



Entreprise Sussi Saucières - Protection du Busard cendré

Place de dépôt pour coupe chez monsieur Raymond



Parc national des Cévennes